

Arrêt

n° 208 545 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. SOENEN**
 Vaderlandstraat, 32
 9000 GENT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités italiennes en application du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après dénommé le « Règlement Dublin II »).

1.3 Au dossier administratif, figure un document daté du 29 avril 2010, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Dublin Regulation », dans lequel il est relevé que

les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 18.7 du Règlement Dublin II.

1.4 Le 30 avril 2010, les autorités italiennes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.5 Le 30 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) et une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

1.6 Le 28 mai 2010, la partie défenderesse a octroyé un délai supplémentaire au requérant pour quitter le territoire, jusqu'au 2 juin 2010.

1.7 Le 3 juin 2010, la partie défenderesse a informé les autorités italiennes que le requérant avait disparu et a sollicité un délai de 18 mois pour effectuer le transfert du requérant, en application « de l'article 19.4/20.4 [sic] » du Règlement Dublin II.

1.8 Le 3 décembre 2010, sous l'alias [S.F.], le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°73 352 prononcé le 17 janvier 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.10 Le 21 février 2012, toujours sous l'alias [S.F.], le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), à l'égard du requérant.

1.11 Le 3 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant, sous son alias [S.F.].

1.12 Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant.

1.13 Le 15 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.14 Le 4 février 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.15 Le 3 mars 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.16 Le 20 mars 2014, la quatrième demande de protection internationale du requérant, visée au point 1.13, s'est clôturée par un arrêt n°121 050 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 22 juillet 2014, la partie défenderesse a prolongé, jusqu'au 1^{er} août 2014, le délai de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) visé au point 1.13.

1.17 Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.14, irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 août 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médicale [sic] type daté du 02.01.2014 tel que publiée [sic] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011), la demande est donc déclarée irrecevable ».

1.18 Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.15, sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°147 182 du 5 juin 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie (traduction libre de « Schending van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald de zorgvuldigheidsverplichting »).

Après avoir fait état de considérations théoriques relatives au devoir de minutie, elle soutient en substance que la partie défenderesse a considéré à tort que le degré de gravité de la maladie dont souffre le requérant n'est pas mentionné dans le certificat médical type déposé par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (traduction libre de « De bestreden beslissing is kennelijk onzorgvuldig en niet draagkrachtig gemotiveerd. [...] In casu worden de belangen van de verzoeker geschaad. De Dienst Vreemdelingenzaken stelt immers onterecht dat de graad van ernst van de ziekte waaraan de verzoeker lijdt niet zou vermeld staan in het neergelegde standaard medisch attest »).

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et rappelle en substance que, dans le certificat médical du 2 janvier 2014, le Dr [L.] a fait état d'un diagnostic de hernie ombilicale et d'une intervention chirurgicale (circoncision). Elle ajoute que ce diagnostic ainsi que la nécessité d'une chirurgie impliquent sans aucun doute un certain degré de gravité, que le Dr [L.] a précisé que la période de traitement pour la chirurgie est de quatre semaines et a fait état de complications possibles en cas d'arrêt du traitement (en l'espèce, dans le cas où la chirurgie n'était pas pratiquée). La partie requérante estime que le certificat médical type répond à toutes les exigences de fond légales, qu'il ne s'agit pas d'un simple rhume mais bien d'une atteinte à l'intégrité physique du requérant pour laquelle une intervention chirurgicale avec traitement et suivi est nécessaire afin d'éviter les complications et que la partie défenderesse a déclaré de manière stéréotypée et incorrecte que le degré de gravité n'était pas indiqué dans le certificat médical. Elle en déduit que la partie défenderesse ne peut affirmer, au stade actuel de la recevabilité, que les conditions légales ne sont pas remplies et qu'elle doit non seulement traiter les demandes liées à des maladies

menaçant la vie, mais également évaluer les situations qui pourraient entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH, en particulier lorsque le traitement n'est pas disponible ni accessible dans le pays d'origine (traduction libre de « Op basis van de aanvraag tot machtiging tot verblijf omwille van medische redenen en het daarbij gevoegde neergelegde standaard medisch getuigschrift, is het niet te begrijpen hoe de Dienst Vreemdelingenzaken tot haar besluit komt. In het standaard medisch attest ingevuld door dokter [L.] dd. 02/01/2014 wordt de diagnose van navelbreuk alsook een heelkundige ingreep (circumcisie) gesteld. - Het stellen van de diagnose navelbreuk impliceert zonder enige twijfel een zekere graad van ernst. - Daarenboven vermeldt dokter [L.] dat er een operatie voor de navelbreuk werd voorzien, waarvoor de behandelingsduur vier weken bedraagt. - Ook de noodzaak aan een heelkundige ingreep houdt zonder enige twijfel een zekere graad van ernst in. - Dokter [L.] stelt dat inklemming een mogelijke complicatie is bij stopzetting van de behandeling (in casu bij het niet uitvoeren van een heelkundige ingreep). Pas na heelkunde zal normalisatie optreden. De verzoeker meent dat het standaard medisch getuigschrift wél degelijk alle wettelijke inhoudelijke vereisten vermeldt én de Dienst Vreemdelingenzaken niet dienend kan motiveren dat niet aan de wettelijke bepalingen is voldaan. Het gaat in voorliggend geval duidelijk niet om een simpele verkoudheid maar wel degelijk om een aantasting van de fysische integriteit waarvoor een heelkundige ingreep met nabehandeling noodzakelijk is, teneinde complicaties te vermijden. De Dienst Vreemdelingenzaken stelt dan ook ten onrechte in een stereotiepe motivering dat de graad van de ernst niet aangeduid staat in het medische attest. De Dienst Vreemdelingenzaken kan in de huidige fase van ontvankelijkheid derhalve niet stellen dat niet aan de wettelijke vereisten is voldaan. Bovendien dient de Dienst Vreemdelingenzaken niet enkel aanvragen te behandelen voor aandoeningen die levensbedreigend zijn maar dient deze ook de gezondheidssituaties te beoordelen die kunnen leiden tot een schending van het art. 3 E.V.R.M., met name wanneer een behandeling niet voor handen is of niet toegankelijk is in het land van herkomst »).

Elle cite ensuite une jurisprudence du Conseil et en déduit que celui-ci a déjà considéré que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments indiqués dans le certificat médical type afin de déterminer si le degré de gravité était mentionné (traduction libre de « Er kan verwezen worden naar de rechtspraak van uw Raad. In het arrest nr. 69 398 dd. 28 november 2011 van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen werd reeds gesteld dat de Dienst Vreemdelingenzaken dient rekening te houden alle elementen die vermeld staan in het standaard medisch getuigschrift teneinde te oordelen of de graad van de ernst werd vermeld »).

La partie requérante fait ensuite valoir en substance que c'est un fonctionnaire sans aucune formation médicale qui a pris la décision au sujet de la gravité de la maladie du requérant, et qu'en tant que tel, il n'est pas la personne appropriée pour juger des conséquences d'une maladie ou de juger si une affection, en l'occurrence une hernie ombilicale nécessitant une intervention chirurgicale, n'implique aucun degré de gravité. Elle ajoute que le requérant estime que le certificat médical type répond à toutes les exigences légales et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et son devoir de minutie (traduction libre de « Het oordeel omtrent het feit of er al dan niet uitspraak werd gedaan over de graad van ernst van de aandoening werd gedaan door een ambtenaar. - Een ambtenaar, zonder enige medische scholing, is niet de geschikte persoon teneinde te oordelen over de gevolgen van een aandoening en teneinde te oordelen of een aandoening, in casu een navelbreuk waarvoor een heelkundige ingreep vereist is, niet sowieso een bepaalde graad van ernst impliceert. - De verzoeker meent bijgevolg dat het standaard medisch getuigschrift wél degelijk alle wettelijke inhoudelijke vereisten vermeldt én de Dienst Vreemdelingenzaken niet dienend kan motiveren dat niet aan de wettelijke bepalingen is voldaan. Het gaat zoals gezegd duidelijk niet om een simpele verkoudheid maar wel degelijk om een aantasting van de fysische integriteit waarvoor een heelkundige ingreep met nabehandeling noodzakelijk is, teneinde complicaties te vermijden. De Dienst Vreemdelingenzaken stelt dan ook ten onrechte in een stereotiepe motivering dat de graad van de ernst niet aangeduid staat in het medische attest. - De Dienst Vreemdelingenzaken heeft de motiveringsplicht geschonden. De Dienst Vreemdelingenzaken heeft tevens het zorgvuldigheidsbeginsel geschonden doordat een uitspraak wordt gedaan over de aanwezige graad van ernst door een ambtenaar die niet medisch onderlegd is »).

La partie requérante fait encore valoir en substance que la décision attaquée est manifestement déraisonnable parce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments factuels présents au dossier du requérant et fait état de considérations théoriques relatives au principe du

raisonnable et soutient que la décision attaquée viole ce principe étant donné que le certificat médical soumis mentionne effectivement la gravité du trouble, même implicitement (traduction libre de « De bestreden beslissing is kennelijk onredelijk, aangezien de Dienst Vreemdelingenzaken geen rekening houdt met alle feitelijke elementen aanwezig in het dossier. [...] Het mag duidelijk zijn dat de bestreden beslissing tegen alle redelijkheid ingaat, aangezien in het neergelegde medische attest wel melding wordt gemaakt van de graad van ernst van de aandoening, zij het op impliciete wijze. Uit de bestreden beslissing blijkt dat deze zich niet steunt op alle gegevens van het administratief dossier en op alle daarin vervatte dienstige stukken. De Dienst Vreemdelingenzaken heeft bij het nemen van de bestreden beslissing zowel het zorgvuldigheidsbeginsel als de materiële motiveringsplicht geschonden »).

La partie requérante ajoute enfin en substance que malgré le fait qu'elle doive effectuer une évaluation *prima facie*, la partie défenderesse a le devoir de faire preuve de prudence et de diligence et que le certificat médical indique clairement toutes les informations demandées, conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (traduction libre de « Niettegenstaand de Dienst Vreemdelingenzaken enkel een prima facie beoordeling dient uit te voeren, heeft de Dienst Vreemdelingenzaken wel de plicht om omzichtig en zorgvuldig te werk te gaan. Het standaard medische getuigschrift die bij de medische regularisatieaanvraag werd gevoegd, vermeldt duidelijk alle gevraagde gegevens zoals door artikel 9^{ter} §3, 3° Vreemdelingenwet worden vereist. De Dienst Vreemdelingenzaken kan in de huidige fase van ontvankelijkheid derhalve niet stellen dat niet aan de wettelijke vereisten is voldaan »).

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 2 janvier 2014, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 2 janvier 2014 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que le requérant est atteint de « hernie ombilicale » (traduction libre de « navelbreuk ») nécessitant une « chirurgie : circoncision (traduction libre de « heerkundige : circumcisie »). Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant le requérant, sans que ladite pathologie ne soit décrite de façon détaillée, et ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie. Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

De plus, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement et du suivi dans le pays d'origine du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il est dépourvu de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé au point 3.2.1 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement et du suivi dans le pays d'origine du requérant, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à prétendre qu'il faut avoir égard à l'ensemble du certificat médical type afin de déterminer si le degré de gravité était mentionné, dès lors qu'elle ne précise nullement quels autres éléments dudit certificat médical type du 2 janvier 2014 auraient dû être pris en compte.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel c'est un fonctionnaire et non un médecin qui a analysé le certificat médical, le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.2.1 et rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase, qui consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le Ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le certificat médical soumis mentionne effectivement la gravité du trouble, même implicitement, et selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments factuels présents au dossier du requérant, le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse a déclaré de manière stéréotypée et incorrecte que le degré de gravité n'était pas indiqué dans le certificat médical type.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT